



## ARRÊTÉ 2020-02

### Ouverture d'une enquête publique relative au projet de classement d'un chemin rural et déclassement en vue d'aliénation de chemins ruraux

**Le Maire de la Commune de LES IFFS,**

Vu le Code rural et notamment les articles L.161-10, L.161-10-1, R.161-25 à R.161-27 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.134-1 et L.134-2 et les articles R.134-3 à R.134-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10/01/2020 actant le principe du déclassement du domaine communal du chemin de la Gohardais et du classement de la parcelle A 1040 dans le domaine communal,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07/02/2020 actant le principe du déclassement du domaine communal de l'ancien chemin cadastré A1116 situé au lieu-dit Ganerond ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de déclassement du domaine communal du chemin de Maison Neuve vers les Margates-la Gohardais en vue d'aliénation et de classement de la parcelle A 1040 dans le domaine communal et le projet de déclassement en vue d'aliénation du domaine communal de l'ancien chemin cadastré A1116 situé au lieu-dit Ganerond, pendant une durée de 15 jours consécutifs, du lundi 2 mars 2020 à 9 heures au lundi 16 mars 2020 à 17 heures inclus.

**Article 2 :** Madame PRIOUL Christianne, négociatrice en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la Mairie :

- le lundi 16 mars 2020, de 14h00 à 17h00.

**Article 3 :** Le dossier mis à l'enquête comporte pour chaque projet :

- Une notice explicative
- Un plan de situation
- Un plan parcellaire
- La liste des propriétaires des parcelles comprises dans l'emprise du projet.



**Article 4 :** Les pièces du dossier ainsi qu'un registre, à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de LES IFFS pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de sa permanence, dont la date et les horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le 16/03/2020 à 17h00, par le commissaire-enquêteur, à l'adresse suivante :

*A l'attention de Madame le Commissaire-Enquêteur  
Mairie de LES IFFS  
3 place de la Mairie  
35630 LES IFFS*

Celui-ci les visera et les annexera au registre d'enquête.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités des chemins ruraux faisant l'objet des projets de déclassement et de classement.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du Maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de LES IFFS, fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département (Ouest France et Les Petites Affiches de Bretagne).

**Article 6 :** A la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur.

Celui-ci disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 7 :** A l'issue de l'enquête, la décision pouvant être adoptée est Le classement de la parcelle A1040 dans le domaine communal et le déclassement en vue d'aliénation de l'ancien chemin rural de La Gohardais, le déclassement du chemin rural de Ganerond cadastré A1116 en vue d'aliénation du chemin rural par le Conseil Municipal de LES IFFS.

**Article 8 :** Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Fait à LES IFFS, le 10 février 2020

Le Maire,

Christian DAUGAN,

